

Délibération n°DELIB\_10\_RH\_23\_03\_30\_TELETRAVAIL



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration**

**Séance du 30 mars 2023**

**TÉLÉTRAVAIL**

Délibération n°DELIB\_10\_RH\_23\_03\_30\_TELETRAVAIL

**L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 17 mars 2023.

**VU**

- Le code général de la fonction publique (article L430-1) ;
- le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- L'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- L'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- L'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique ;
- la délibération du 16 décembre 2020 du conseil d'administration ;
- la délibération du 14 octobre 2022 du conseil d'administration (DELIB\_08\_22\_10\_14\_TELETRAVAIL);
- les statuts de l'Établissement ;

**CONSIDÉRANT**

- L'avis favorable du Comité Social Territorial de l'INSEAMM du 9 mars 2023 ;

Délibération n°DELIB\_10\_RH\_23\_03\_30\_TELETRAVAIL

**Le Président,**

**EXPOSE**

Par délibération du 22 octobre 2021, le Conseil d'Administration avait voté les modalités d'organisation et de fonctionnement du télétravail pour les agents de l'INSEAMM.

Par arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret no 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, le montant du « forfait télétravail » a été modifié.

Aussi, je vous propose de modifier le montant du « forfait télétravail » alloué aux agents de l'établissement, qui sera fixé à 2,88 € / journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € / an (modification page 7).

Ces montants suivront l'évolution de la réglementation.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Délibération n°DELIB\_10\_RH\_23\_03\_30\_TELETRAVAIL

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,****DÉCIDE****Article 1 :** d'approuver les modalités relatives au télétravail conformément aux modalités ci-jointes (cf. PJ N°1) à compter du 1/4/2023.**Article 2 :** d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

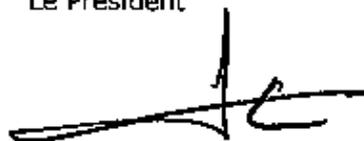
Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	29
Nombre de suffrages exprimés	26
Votes pour	26
Votes contre	0
Abstentions	0

**La présente délibération mise aux voix est :**

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Marseille, le 30 mars 2023

Le Président



Jean-Marc Coppola

**Transmise au représentant de l'État le 30.03.23**

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée le : 31.03.23**

Accusé de réception en préfecture  
013-200029205-20230330-CA230330\_9-DE  
Reçu le 30/03/2023

